



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de la Justice

Luxembourg, le **30 AVR. 2021**
Réf. QP-49/21

Monsieur le Ministre
aux Relations avec le Parlement
Service Central de Législation
Luxembourg

Objet : Question parlementaire n°3998 « Droit d'être entendu de l'enfant mineur en cas de divorce » du
1^{er} avril 2021 des honorables Députés Mars Di Bartolomeo et Dan Biancalana

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de vous faire tenir en annexe ma réponse à la question parlementaire sous rubrique.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de ma considération distinguée.

La Ministre de la Justice



Sam TANSON

Réponse de Madame la Ministre de la Justice à la question parlementaire n°3998 du 01 avril 2021 des honorables députés M. Dan Biancalana et M. Mars di Bartolomeo

Le droit de l'enfant mineur d'être entendu est un droit fondamental, dont le principe est fixé dans la Convention de l'ONU relative aux droits de l'enfant (CDE), adoptée le 20 novembre 1989 (article 12).

Au Luxembourg l'audition est de droit lorsque le mineur en fait la demande ; elle ne peut pas être refusée à l'enfant capable de discernement. Ce principe est consacré par l'article 388-1 du Code civil (loi du 20 décembre 1993 portant approbation de la CDE et loi du 5 juin 2009 relative à l'audition de l'enfant en justice) et complété par l'article 378-2 du même Code (loi du 27 juin 2018 portant réforme du divorce et instaurant un juge aux affaires familiales).

Suivant l'article 388-1 du Code civil, dans toute procédure le concernant, y compris dans une procédure relative au droit de visite et d'hébergement, le mineur capable de discernement peut être entendu par le juge ou, lorsque son intérêt le commande, la personne désignée par le juge à cet effet. En pratique, si un enfant capable de discernement demande à être entendu pour exprimer son opinion, ses sentiments et ses prétentions, il l'est : soit personnellement, soit assisté ou non d'une personne ou même d'un avocat.

L'article 378-2, (2) du Code civil constitue une possibilité supplémentaire. Désormais le mineur peut de sa propre initiative solliciter l'intervention du juge aux affaires familiales (ci-après JAF) pour voir les modalités d'exercice de l'autorité parentale le concernant modifiées. Le mineur initie la procédure en s'adressant au juge. Son avocat, une fois nommé, a pour mission d'introduire une requête en modification de l'autorité parentale, respectivement du droit de visite et d'hébergement. En pratique, il est toujours donné suite aux demandes initiées par un mineur, en ce sens que le JAF nomme un avocat. Selon les statistiques communiquées, il a été recouru à ladite procédure à 24 reprises en 2019 et à 42 reprises en 2020. Par comparaison, il est intéressant de noter qu'en 2019, 1'926 jugements ont été pris dans le cadre des affaires de divorce et 1'978 jugements en 2020.

Finalement, les statistiques montrent qu'en 2019, 20 jugements ont été prononcés dans le cadre de demandes initiées par un mineur en application de l'article 378-2, (2) du Code civil et 26 jugements en 2020. La différence entre le nombre de demandes basées sur la procédure prévue à cet article et le nombre de jugements, trouve deux explications :

- L'avocat nommé suite à la demande du mineur n'a pas introduit de requête en modification de l'exercice de l'autorité parentale/ du droit de visite, mais a pu résoudre le problème de son client d'une autre façon. Ainsi, le JAF, après avoir nommé un avocat, n'a pas été saisi d'une requête et n'a pas dû rendre de jugement.
- La demande du mineur est parvenue au JAF en 2020, mais la requête de son avocat n'a été introduite que fin 2020, sinon en 2021, de sorte que le jugement n'a pas été ou ne sera rendu qu'en 2021.

Les statistiques fournies n'indiquent cependant pas dans combien d'affaires il s'agissait de modifier l'exercice de l'autorité parentale et dans combien d'affaires le droit de visite était visé.